

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 28948

présenté par
M. Lecoq
-----**ARTICLE 55**

Après le mot : « garantir », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« que l'âge d'équilibre ne peut excéder l'espérance de vie en bonne santé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. Il s'agit de garantir que l'âge d'équilibre ne puisse excéder l'espérance de vie en bonne santé.